

RÈGLEMENT N° 23-526
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité d'Austin désire préserver et améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE la qualité de certains lacs situés sur le territoire de la municipalité est menacée par la prolifération du myriophylle à épis;

ATTENDU QUE l'article 92, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme ou avec le consentement du propriétaire, exécuter tout travaux requis dans le cadre d'un tel programme;

ATTENDU QUE le 2 août 2021, la Municipalité d'Austin a adopté le *Règlement numéro 21-487 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement* afin d'améliorer la qualité de l'environnement par la mise en place de mesures de contrôle du myriophylle à épis affectant certains lacs situés sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir que des frais gestion d'un montant équivalent à 11% des sommes prélevées annuellement pour financer la participation de la municipalité dans différents projets admissibles sont exigés à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation déterminé en vertu d'un règlement visant à financer un projet bénéficiant du programme.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023 et qu'une copie du présent règlement a été déposée lors de cette même séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement est mentionné;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont disponibles pour consultation pour les citoyens présents, et ce, dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNARD JEANSONNE, APPUYÉ PAR ISABELLE COUTURE ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-526 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT, LEQUEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de l'environnement par la mise en place de mesures de contrôle du myriophylle à épis affectant certains lacs situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement par lequel la municipalité peut exécuter certains travaux aux fins mentionnées à l'article précédent, notamment l'installation de toiles de jute, l'arrachage manuel du myriophylle déjà implanté, la mise en place d'un plan de gestion des sédiments et le retrait des sacs de lestage.

ARTICLE 4

La participation de la municipalité dans le cadre du présent programme consiste dans l'exécution de tout ou partie des travaux mentionnés à l'article 3 du présent règlement, lesquels sont financés au moyen d'une taxe de secteur.

ARTICLE 5

Pour être admissible au présent programme, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

Toute demande doit :

- a. viser la réalisation de travaux effectués afin à contrer la prolifération du myriophylle à épis dans un lac privé entièrement situé sur le territoire de la Municipalité d'Austin.
- b. être accompagnée d'une expertise d'un biologiste démontrant l'existence d'une problématique de prolifération du myriophylle à épis dans le lac visé par la demande. Cette expertise doit aussi contenir les recommandations quant à la nature des travaux devant être effectués et l'estimation du coût de ces travaux.
- c. être accompagnée de toute autorisation requise, notamment du certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorisant la réalisation des travaux;
- d. être portée par l'association du lac visé par la demande ou accompagnée d'une lettre de cette association appuyant la demande;
- e. être accompagnée du consentement écrit de tous les propriétaires des terrains où les travaux sont réalisés autorisant la municipalité à exécuter des travaux sur leur propriété, étant entendu que les propriétaires des immeubles constituant le fond du lac sont visés par la présente condition.

ARTICLE 6

Tous les travaux visés par le présent programme sont exécutés conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour financer leur réalisation.

ARTICLE 7

Des frais de gestion de 11 % du montant annuel de toute taxe de secteur ou compensation imposés en vertu du présent programme sont par ailleurs exigés de chaque propriétaire d'un immeuble assujéti au paiement de cette taxe ou compensation, et ce, conformément au règlement taxation annuel en vigueur.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque les frais de gestion qui y sont prévus sont inclus dans un règlement d'emprunt visant à financer la réalisation de travaux bénéficiant du programme.

ARTICLE 8

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 21-487 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement*.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Austin, le 4 décembre 2023.

LISETTE MAILLÉ
Mairesse

MANON FORTIN
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	6 novembre 2023
Adoption	4 décembre 2023
Promulgation et entrée en vigueur	5 décembre 2023